



PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
RÈGLEMENT 2023-510 – RM-SQ-06 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la soussignée, greffière de la ville, apporte une correction au Règlement 2023-510 – RM-SQ-06 – Règlement concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec de la Ville de Beauceville, à la suite de deux erreurs qui apparaissent évidentes à la simple lecture des documents soumis au conseil.

Les corrections portent sur l'indication de la municipalité visée et le numéro de règlement abrogé par le nouveau règlement et sont les suivantes :

1. La définition de « Municipalité » de l'article 1 Définitions se lit comme suit :

«Municipalité» Désigne la municipalité de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Or, on devrait lire :

«Municipalité» Désigne la municipalité de la Ville de Beauceville.

2. L'indication du règlement municipal abrogé se lit comme suit :

ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 1999-39 sur la circulation publique et le stationnement et ses amendements.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

Or, on devrait lire :

ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 98-29 règlement relatif à la circulation et au stationnement et ses amendements.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

J'ai dûment modifié le Règlement 2023-510 – RM-SQ-06 – Règlement concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec en conséquence.

Signé à Beauceville ce 21 mars 2024.

Me Sandra Bernard, greffière

